



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-LL-n° 2010 - 168

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de PONT A VENDIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 fixant les règles générales applicables auxquelles doivent satisfaire les installations de stockage de bois soumises à autorisation en application du titre ^{1er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 mars 2005, ayant autorisé l'exploitation d'une plate forme de broyage de déchets verts sur la commune de PONT A VENDIN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 mai 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 1er juillet 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est conforme à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 mars 2005 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dont le siège est situé 21, rue Marcel Sembat B.P.65 - 62302 LENS Cedex est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de PONT A VENDIN.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles **1.1, 2.1, 2.2, 2.4, 2.6, 2.7, 4.1 et 8.6** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de broyage de déchets verts du 2 mars 2005 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 1.1 : Activités autorisées:

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dont le siège est situé 21, rue Marcel Sembat B.P.65 - 62302 Lens Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la Zone d'Activité Légère de la Canarderie sur le territoire de la commune de 62880 PONT A VENDIN, les installations suivantes:

Activité de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique	Régime A/D/NC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égale à 10t/j 2. Inférieure à 10t/j	Broyage de 65 000t de déchets verts et bois par an Moyenne journalière 260 t/j avec un maximum de 500 t/j	2791	A
Dépôt de bois, cartons, papier ou matières combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais < 20000 m ³	Stockage de bois maximum: 6 000 m ³	1530	D
Installations de remplissage ou de distribution. Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution d'un débit inférieur à 500 l/L.	1434	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Cuve à fuel enterrée de 5 m ³	1432	NC

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1 Périmètre de l'autorisation:

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous. La plate-forme est implantée sur les parcelles n° 298, 387, 389, 394, 396 et 397 - section AE du plan cadastral de la commune de PONT A VENDIN. L'emprise globale de l'installation est de 18500 m² répartis comme suit:

Surface bâtie

- Un bâtiment de 118 m² abritant des locaux administratifs et sociaux.

Surface couverte bétonnée

- Un auvent de 250 m² destiné à recevoir les engins

Surfaces non bâties :

- Une surface imperméabilisée **en enrobé**, de 11 900 m² constituée de:
 - 3 aires nettement délimitées par une signalisation au sol affectée au stockage des végétaux bruts (1600m²), au stockage tampon du broyat en attente de transfert (600m²), au stockage du broyat en attente d'évacuation (2000m²). Les aires de dépôts de déchets verts sont situées à plus huit mètres des limites de propriété du site ;
 - une voirie de service équipée d'un pont à bascule, d'un parking VL, d'un caniveau à l'entrée avec une fosse et d'une pompe de relevage de 7700 m²;
 - un parking **bétonné** équipé d'une aire de lavage pour les engins de 750 m².
- Une voirie **en schiste** d'une surface de 600 m² pour accéder aux dispositifs de pré-traitement des eaux pluviales et des lixiviats issues du ruissellement sur la plate-forme.
- Des **espaces verts** sur 4930m² dont un parking VL de 150m².

Équipements

- 1 chargeur type TP d'une puissance de 96 kW.
- 1 broyeur autonome à marteaux d'une puissance de 315 kW.
- 1 maniscopique d'une puissance de 76.5 kW.
- 1 broyeur lent mobile pour le broyage des gros bois 317 kW.
- 1 crible mobile pour l'homogénéisation de la granulométrie des produits 30 kW.
- Une installation fixe composée d'une trémie équipée d'un extracteur et d'un convoyeur d'un débit de 150 tonnes/h.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines activités, fixées par le Code du Travail.

Article 2.2 - Limites de l'autorisation:

La plate-forme est autorisée à traiter 65 000 tonnes de déchets verts et bois par an soit 260 tonnes par jour en moyenne. Le tonnage journalier pourra être de 500 tonnes maximum.

Nature des déchets admis

- Déchets verts (tontes de pelouse, branchage...)
- Bois de palettes traité catégorie A
- Écorces
- Bois de culture (type miscanthus...)
- Bois ou souche d'un diamètre supérieur à 20 cm
- Bois de catégorie B (bois traités ou peint issus de la démolition)
- Bois non dangereux (bois non traités ou CCA, au CCB ou la créosote: palette ,bois issus des déchetteries ..).

Nature des déchets interdits:

- Les ordures ménagères brutes
- Les déchets industriels banals
- Les déchets industriels spéciaux
- Les boues
- Les déchets fermentescibles, les végétaux souillés ou en état de putréfaction
- Les bois souillés de déchets dangereux
- Les bois de classe C (traités avec des produits dangereux comme les métaux lourds ...)

Les déchets verts proviennent :

- De la collecte sélective, des déchetteries et des services techniques municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- De la collecte sélective, des déchetteries et des services techniques municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- Des entreprises d'espaces verts.

Les déchets bois proviennent:

- Des déchetteries, collectivités, industries essentiellement de la région Nord Pas de Calais.

Article 2.4 - Aménagements généraux:

Un panneau placé à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées du siège social de l'exploitant, l'activité(s) exercée(s), les dates des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Une signalétique placée à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour camions suffisante, pour prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions par camion doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de déchets verts ou bois bruts, les aires de stockage de produits broyés en attente de transfert et en attente d'évacuation et les aires de stockage des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les effluents recueillis sont collectés et traités conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005.

La dalle de réception des déchets verts et celle des déchets de bois sont communes mais clairement délimitées, elle sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Des écrans de végétation doivent être prévus pour intégrer le site dans son environnement.

Afin de limiter les risques de nuisances olfactives, 3 appareils mobiles de désodorisation et des rampes fixes de désodorisation en périphérie du site et le long du convoyeur sont installés.

Une cuve de fioul enterrée de 5 m³ destinée à l'alimentation des engins munie d'une double paroi avec détecteur de fuite et alarme sonore et visuelle est installée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'alimentation se fait par une pompe de distribution située en bordure de la zone de parking des engins sous auvents d'un débit de 3 à moins de 5m³/h.

Article 2.6 - Conditions générales d'exploitation:

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les déchets entrant sur le site sont réceptionnés selon la procédure décrite à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au nom de la CALL signé en date du 2 mars 2005.

Les véhicules de transports entrant effectuent la vidange des jus à l'entrée du site. Ces jus seront acheminés par pompe de relevage vers l'ouvrage de pré-traitement. Les déchets verts sont déchargés sur l'aire de réception et font l'objet d'un nouveau contrôle afin de déceler et d'écarter les déchets indésirables avant le broyage. Les déchets indésirables sont dirigés et éliminés dans une installation dûment autorisée à traiter ces déchets.

Les déchets verts broyés sont mis en andains sur une hauteur inférieure à deux mètres et expédiés vers une installation de compostage dûment autorisée à traiter ces déchets.

Les stockages de déchets verts, bruts ou broyés, ainsi que ceux des déchets bois, bruts ou broyés, s'effectueront de manière séparée et sur des aires identifiées réservées à chaque produit.

Le stockage de bois ne devra pas dépasser une hauteur de 3 mètres. Il s'effectue sur la partie de la plate-forme située au fond du site près du bassin de rétention. Cette zone de 60 mètres de longueur et de 33,3 mètres de largeur sera matérialisée pour garantir le respect des volumes de bois autorisés. Elle devra être située à une distance minimale de 20 m des autres stockages conformément à l'étude des flux thermiques réalisée par la cabinet AIRELE en date du 27 novembre 2009.

A chaque entrée et sortie, les véhicules sont pesés sur le pont-basculé situé à l'entrée du site et font l'objet d'un enregistrement (poids, identification du véhicule...) afin de contrôler les quantités de déchets bruts réceptionnés et les déchets broyés évacués par camion.

La quantité de déchets broyés évacués par barge est contrôlée par un système de pesée en continu, installé au niveau de la bande transporteuse du convoyeur. Ce système sera relié à un ordinateur et à une imprimante. Il est installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales.

Les jours de fonctionnement sont: du lundi au vendredi. L'installation pourra fonctionner exceptionnellement le samedi matin. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé des dates des samedis travaillés.

Les horaires de fonctionnement sont:

Réception des déchets verts et bois:

- Du lundi au jeudi de 7h à 22h (9h - 15h de novembre à mars)
- Le vendredi de 7h à 12h

Broyage des déchets verts et bois

- Du lundi au vendredi de 7h à 21h suivant les arrivages

Expédition des déchets verts et bois

- Par la route : du lundi au vendredi de 7h à 18h30
- Par péniches : du lundi au vendredi de 7h à 21h

En dehors des heures de fonctionnement de l'installation le site est clos par une clôture d'une hauteur de deux mètres. Le portail d'entrée est fermé à clé. La plate-forme est éclairée par 6 grands mâts situés en périphérie du site.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.7 - Conditions d'évacuation des déchets verts et bois broyés:

L'expédition des **déchets verts** broyés a lieu 48 heures maximum après leur réception durant la période de forte activité du 1^{er} mai au 30 novembre et 72 heures maximum après leur réception du 1^{er} décembre au 31 mars. Le broyat est évacué soit par voie d'eau soit par voie routière.

Par voie d'eau:

Le broyat est chargé directement dans des barges via une installation fixe composée d'une trémie équipée d'un extracteur et d'un convoyeur d'une largeur de 1m, d'une longueur de 45m et d'une hauteur de 4.75m au-dessus de la voirie.

Afin d'éviter les envols pendant les chargements, le convoyeur est complètement capoté. De plus une goulotte devra être disposée pour accompagner lors de la descente le broyat au plus près des barges.

Pour l'activité bois, la procédure d'évacuation reste identique mais la durée maximale de stockage prévue pour les déchets verts ne s'applique pas (absence d'odeur et de jus).

La fréquence des convois des barges en périodes de fortes activités (avril à novembre) est estimée à 2 par semaines avec un chargement par barge de 600m³ soit 600 à 800 tonnes de déchets selon la densité du broyat. Du 1^{er} décembre au 31 mars, la fréquence des convois est de 1 par semaine.

L'activité liée au chargement des barges ne doit pas excéder plus de 4 heures.

Par voie routière:

Le transport routier est maintenu.

Le broyat est expédié vers des installations autorisées à traiter les déchets verts et de bois broyés.

Le chargement des barges et des camions ainsi que le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ou de barges ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Aucun **déchet vert, brut ou broyé**, ne doit être présent sur la plate-forme le vendredi après la journée d'exploitation.

ARTICLE 4: LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Article 4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau:

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de PONT A VENDIN.

L'eau est utilisée pour les sanitaires du local, ainsi que le lavage des véhicules et la rampe de désodorisation. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau sanitaire est limitée à 600 m³.

La protection sanitaire du réseau d'alimentation d'eau potable est assurée par la mise en place de dispositif de non-retour de type E.A après le compteur général et au niveau des divers embranchements desservant la plate-forme.

ARTICLE 8: MODALITES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 8.6 - Modalités de traitement des effluents:

Tous les lixiviats produits par la plate-forme sont traités par de la station d'épuration de Wingles. Une convention de déversement liant la plate-forme au gestionnaire du réseau est signée.

En cas de dysfonctionnement de celle-ci, tous les lixiviats sont confinés dans le bassin de rétention obturé par une vanne. Ceux-ci sont pompés au niveau du regard pompier puis transportés par camions pour être traités dans une ou plusieurs stations d'épuration autorisées de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aptes à les recevoir.

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre comprenant les dates, les quantités pompées, le nom du transporteur ainsi que le nom de la station d'épuration recevant les effluents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pompages ne génèrent aucune nuisance.

ARTICLE 3 :

L'article 3 concernant l'essai de compostage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de broyage de déchets verts du 2 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4.1 : Mesures complémentaires de protection contre l'incendie:

Des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours devront être prévues entre chaque stockage de bois. Pour faciliter l'extinction en cas d'incendie une aire réservée de surface suffisante devra également rester libre afin de pouvoir étaler le tas de bois en feu.

La zone de stockage de bois sera également entourée d'arrivées d'eau conformes aux prescriptions en vigueur. De plus le personnel employé sur l'installation, les prestataires intervenant ponctuellement sont tous soumis au plan de prévention et consignes de sécurité inhérentes à l'activité et des formations incendie sont régulièrement organisées. Les consignes à tenir en cas d'incendie devront être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 4.2 : Consignes d'exploitation:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (machines en fonctionnement, électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 : Auto surveillance des niveaux sonores:

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de broyage de déchets de bois, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

Cette mesure sera renouvelée au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

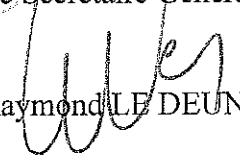
ARTICLE 6: PUBLICITE

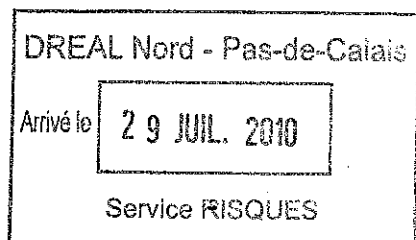
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PONT A VENDIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de PONT A VENDIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et dont une copie sera transmise au Maire de PONT A VENDIN.

ARRAS, le 27 JUIL. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



→ 1 exp. et Réthune le 29/7/10.

Copies destinées à :

- M. le Président de la La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – 21, rue Marcel Sembat
BP 65 - 62302 LENS Cedex
- Mme le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de ~~LENS~~ PONT A VENDIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono